

GUIDE POUR LES MÉDIAS



COUR SUPRÊME

Affaire spéciale 20907/2017



1. La publicité des débats judiciaires
2. Couverture médiatique de l'audience de l'affaire spéciale 20907/2017
3. Le Tribunal
4. Les accusés
5. Les délits faisant l'objet des poursuites
6. Les parties de l'accusation
7. Les parties de la défense
8. Déroulé du Procès
9. L'audience sur www.poderjudicial.es



Consejo General
del Poder Judicial



1. LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le droit à un procès public est l'une des garanties du système pénal espagnol. En Espagne, le principe de publicité des débats judiciaires est reconnu par la Constitution, la doctrine de la Cour Constitutionnelle et le Règlement 1/2005, relatif aux aspects accessoires des débats judiciaires, approuvé par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Cela implique que tout citoyen qui le souhaite peut assister à un procès et que les médias ont un droit préférentiel d'accès aux salles d'audience en tant qu'"intermédiaires naturels" entre l'actualité et la société.

Constitution espagnole

"Les débats judiciaires seront publics, à l'exception des cas prévus par les règles de procédure." (art. 120.1)

Cour Constitutionnelle

La publicité des audiences a été, à plusieurs reprises, protégée par la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts 30/1982, 56/2004, 57/2004 et 159/2005, entre autres. Le Tribunal des garanties doit aussi reconnaître la priorité des médias.

"Le principe de publicité des audiences garanti par la Constitution (art. 120.1), implique que celles-ci soient connues au-delà de leur domaine d'application, lesquelles sont susceptibles d'avoir une projection générale. Cette projection ne pourra se faire qu'avec l'assistance des médias sociaux attendu que cette présence leur permet d'aller chercher les informations à la source et de les transmettre à tous ceux qui, pour des raisons d'espace, de temps, de distance et d'activité, etc., ne peuvent pas le faire par eux-mêmes. Ce rôle d'intermédiaire naturel joué par les médias sociaux entre l'actualité et ceux qui n'y ont pas accès directement devient encore plus important lors d'événements qui, de par leur importance, peuvent affecter tout le monde et, de ce fait, trouvent un écho particulier dans le corps social" (Arrêt de la Cour Constitutionnelle 30/1982, BJ 4)

Règlement 1/2005 relatif aux aspects accessoires des débats judiciaires

"L'accès des médias accrédités aux procès tenus en audience publique sera autorisé, sauf dans les cas où des valeurs et des droits constitutionnels pourraient être affectés, auquel cas, le juge ou le président du tribunal pourra refuser ledit accès par décision motivée" (art. 6)



2. COUVERTURE MÉDIATIQUE DE L'AUDIENCE DE L'AFFAIRE SPÉCIALE 20907/2017

Emplacement du siège du tribunal et de la salle d'audience

L'audience se déroulera à la Salle des Séances Plénières de la Cour Suprême, situé à Plaza de la Villa de Paris, à Madrid. L'accès des journalistes accrédités se fera par l'entrée située sur le côté de la calle General Castaños.

Les médias accrédités pourront travailler dans les emplacements suivants :

- Dans la zone extérieure aménagée sur Plaza de la Villa de París, devant la façade principale du Palais de Justice. Ils pourront y établir des points de retransmission en direct et enregistrer des images de l'entrée et de la sortie des représentants des parties présentes et des personnes mises en examen se trouvant en liberté provisoire, qui accéderont aussi à l'immeuble par le côté se trouvant à la rue General Castaños. Une zone sera aussi aménagée pour que les avocats et/ou personnes mises en examen puissent faire des déclarations s'ils le souhaitent.
- Dans les salles de presse situées au deuxième étage de l'immeuble, munies d'écrans pour suivre les séances de l'audience ainsi que de distributeurs de signaux audio et vidéo, Trois espaces ont été aménagés: la bibliothèque, la salle dénommée "l'aspirine" et la salle de réunions.
- Dans la salle d'audience, un nombre limité de sièges sera réservé aux représentants des médias.

Le Bureau de Presse du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et de la Cour Suprême se chargera de distribuer le signal institutionnel de l'audience dans son intégralité et en direct. Televisión Española (TVE) fournira gratuitement ce signal aux médias intéressés qui devront en faire la demande par courrier électronique aux adresses courriels suivantes:

- Chaînes de télévision: écrire à intercambios.informativos@rtve.es
- Sites web (pour la transmission en "streaming") : begona.esteban@rtve.es

Les médias qui préféreront capter le signal directement depuis la Cour Suprême auront à leur disposition des distributeurs audio et vidéo.

Les médias pourront prendre des images à l'extérieur du Palais de la Justice. Aucune image ne pourra être prise dans les couloirs ni dans la salle d'audience et seulement sur demande expresse et autorisation du Bureau de Presse, dans les salles de presse.

Le jour fixé pour la première séance de l'audience, des images seront offertes (photos) à l'intérieur de la salle d'audience via un "pool" de l'Agence EFE, lesquelles seront ensuite distribuées à tous les médias intéressés.

La salle d'audience

Dans la Salle des Séances plénières, un nombre limités de sièges sera réservé aux médias qui y accéderont sur demande préalable et expresse. Si la demande excède le nombre de places disponibles, le Bureau de Presse établira des tours de rôle suivant des critères de service public et d'audience. Une fois à l'intérieur de la salle, il ne sera pas possible de la quitter jusqu'à ce que le tribunal ne prévoie une pause. Dans la salle d'audience, les dispositifs mobiles seront interdits.

Le manquement aux règles établies par le Bureau de Presse dans ce guide d'informations entraînera le retrait de l'accréditation au média en question.



3. LE TRIBUNAL

Deuxième Chambre de la Cour Suprême

Les magistrats siègent à la Cour Suprême par ordre d'ancienneté. Tout au centre, le président, Manuel Marchena, et à partir de là, sur chaque côté (commençant par la droite), du plus ancien au plus récent. Andrés Palomo et Ana Ferrer, les magistrats les plus récents, siègent aux deux extrémités opposées.

<p>Manuel Marchena Gómez <i>Président et rapporteur</i></p>	<p>Né en 1959, il est magistrat près la Cour Suprême depuis le 2007 et président de la Deuxième Chambre depuis novembre 2014.</p> <p>Titulaire d'une Maîtrise en Droit obtenue à l'Université de Deusto et Docteur en Droit, il est Procureur mis en disponibilité. Dans sa carrière, il a exercé comme Procureur près la Cour Suprême et comme Procureur audiencier en chef du Secrétariat Technique du Bureau du Procureur Général de l'État, entre autres.</p> <p>Auteur de nombreux livres et d'articles parus dans des magazines spécialisés, il a été professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université Autónoma de Madrid. En 2012, il a été nommé président près la Commission Institutionnelle constituée cette année-là pour la réforme du Code de Procédure Pénale. Ne fait partie d'aucune association.</p>
<p>Andrés Martínez Arrieta</p>	<p>Né en 1955, il est magistrat près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis 1998.</p> <p>Il a entamé sa carrière judiciaire en 1979 et a été affecté aux Tribunaux de Première Instance et d'Instruction d'Azpeitia, de Lerma et de Mostoles; puis au Tribunal d'Instruction numéro 11 de Madrid et à l'Audience provinciale (Cour d'Appel) de Madrid, avant d'intégrer la Haute Cour.</p> <p>Il est devenu à la date de sa nomination, le plus jeune magistrat intégrant la Cour Suprême. Il est membre de l'Association Judiciaire Francisco de Vitoria.</p>
<p>Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre</p>	<p>Né en 1954, il est magistrat près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis 2004.</p> <p>Titulaire d'une Maîtrise en Droit obtenue à l'Université de Valladolid, il a accédé à la Carrière Judiciaire en 1979 et a été nommé magistrat en 1983.</p> <p>Il a tout d'abord été affecté au Tribunal de Première Instance et d'Instruction d'Aguilar de la Frontera et puis aux Tribunaux de la même catégorie à Vitoria, à Ciudad Real et à Cordoue. Il a intégré en 1998 l'Audience provinciale (Cour d'Appel) de Cordoue en tant que Magistrat jusqu'à sa nomination à la haute cour. Il est membre de l'Association Professionnelle de la Magistrature.</p>



<p>Luciano Varela Castro</p>	<p>Né en 1947, il est magistrat près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis 2007.</p> <p>Il a été Procureur de district avant d'accéder à la Carrière Judiciaire en 1976 et a été affecté aux Tribunaux de Première Instance et d'Instruction de Lena, d'Avilés et de Pontevedra et aux Audiencias provinciales (Cours d'Appel) d'Alava et de Pontevedra avant d'intégrer la haute cour.</p> <p>Rédacteur de la Loi sur les Jurés, il a été professeur de Droit procédural pendant vingt ans à l'Université de Saint-Jacques de Compostelle. Il est membre de l'association "Juezas y Jueces para la Democracia" (Juges pour la Démocratie), une association créée en 1983 et dont il est l'un des fondateurs.</p>
<p>Antonio del Moral García</p>	<p>Né en 1959, il est magistrat près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis le mois d'avril de 2012.</p> <p>Docteur en Droit obtenu à l'Université Complutense de Madrid, il est Procureur mis en disponibilité, une fonction qu'il a exercée au Cabinet Technique du Bureau du Procureur Général de l'État et à la Cour Suprême, entre autres.</p> <p>Il a été professeur à l'Institut d'Entreprise et à l'Université Complutense de Madrid. Il est l'auteur de nombreuses publications portant sur le Droit Pénal et est devenu membre de la commission d'experts chargés de l'élaboration d'un brouillon des textes du nouveau Code de Procédure Pénale en 2012 et 2013. Il est membre de l'Association Professionnelle de la Magistrature.</p>
<p>Andrés Palomo del Arco</p>	<p>Né en 1954, il est magistrat près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis 2014.</p> <p>Il a accédé à la Carrière Judiciaire en 1981 et, avant d'intégrer la haute cour, il a siégé au Tribunal de Première Instance et d'Instruction numéro 1 d'Almendralejo, au Tribunal de Première Instance et d'Instruction numéro 1 de Mérida et au Tribunal Pénal numéro 1 de Salamanque.</p> <p>Il a été nommé en 1998, Président de l'Audience provinciale (Cour d'Appel) de Ségovie, une fonction qu'il a exercée pendant quatre mandats. Non associé.</p>
<p>Ana María Ferrer García</p>	<p>Née en 1959, elle est magistrate près la Deuxième Chambre de la Cour Suprême depuis 2014.</p> <p>Elle a accédé à la Carrière Judiciaire en 1984 et a été affectée aux Tribunaux de Première Instance et d'Instruction de Linares, d'Aranjuez et de Leganes, et a ensuite intégré le Tribunal d'Instruction numéro 16 de Madrid. Elle a obtenu en 1996 le poste de Magistrate près l'Audience provinciale (Cour d'Appel), un organe au sein duquel elle a été nommée Présidente en 2008.</p> <p>Elle a été la première femme à devenir magistrate à la Deuxième Chambre de la Cour Suprême. Membre permanent de la Section de Droit Pénal de la Commission Générale de Codification, elle est membre de l'association "Juezas y Jueces para la Democracia" (Juges pour la Démocratie).</p>



4. LES ACCUSÉS

Nom	Fonction à la date des faits faisant l'objet des poursuites	Situation personnelle
Oriol Junqueras i Vies	Vice-président du Gouvernement de la Généralité de Catalogne	Placé en détention provisoire
Jordi Turull i Negre	Conseiller à la Présidence de la Généralité de Catalogne	Placé en détention provisoire
Raül Romeva i Rueda	Conseiller aux Affaires Extérieures de la Généralité de Catalogne	Placé en détention provisoire
Josep Rull i Andreu	Conseiller au Territoire et à la Durabilité de la Généralité de Catalogne	Placé en détention provisoire
Dolors Bassa i Coll	Conseillère au travail, aux affaires sociales et aux familles de la Généralité de Catalogne	Placée en détention provisoire
Joaquim Forn i Chiarello	Conseiller à l'Intérieur de la Généralité de Catalogne.	Placé en détention provisoire
Jordi Sànchez Picanyol	Président de l'Assemblée Nationale Catalane	Placé en détention provisoire
Jordi Cuixart Navarro	Président de l'association Òmnium Cultural	Placé en détention provisoire
Carme Forcadell i Lluís	Présidente du Parlement de Catalogne	Placée en détention provisoire
Meritxell Borràs i Solé	Conseillère à la Gouvernance de la Généralité de Catalogne	En liberté provisoire
Carles Mundó i Blanch	Conseiller à la Justice de la Généralité de Catalogne	En liberté provisoire
Santiago Vila i Vicente	Conseiller à l'Entreprise et à la Connaissance de la Généralité de Catalogne	En liberté provisoire



5. LES DÉLITS FAISANT L'OBJET DES POURSUITES

Rébellion

Le délit de rébellion est visé aux articles 472 et suivants du Code Pénal, sous l'intitulé "Délits contre la Constitution"

Article 472.

Sont auteurs du délit de rébellion les personnes qui se soulèvent violemment et publiquement pour l'une des fins suivantes:

1er. Abroger, suspendre ou modifier totalement ou partiellement la Constitution.

2ème. Dépouiller ou destituer le Roi ou la Reine, le Régent ou les membres de la régence, en tout ou partie, de leurs prérogatives et de leurs pouvoirs ou les obliger à exécuter un acte contraire à leur volonté.

3ème. Empêcher la libre célébration d'élections pour les postes publics.

4ème. Dissoudre les Cortes Generales (Parlement espagnol), la Chambre des Députés, le Sénat ou toute autre Assemblée législative d'une Communauté autonome, empêcher qu'ils se réunissent, délibèrent ou prennent des décisions, leur arracher une décision ou les destituer de l'une de leurs attributions ou compétences.

5ème. Déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national.

6ème. Remplacer par un autre le Gouvernement de la Nation ou le Conseil de Gouvernement d'une Communauté autonome, ou utiliser ou exercer par elles-mêmes ou destituer le Gouvernement ou le Conseil de Gouvernement d'une Communauté autonome, ou l'un de ses membres de ses pouvoirs, ou les empêcher de les exercer librement ou les limiter, ou obliger l'un d'entre eux à exécuter des actes contraires à sa volonté.

7ème. Soustraire toute sorte de force armée à l'obéissance du Gouvernement.

Article 473.

1. Les personnes qui, incitant les rebelles, ont promu ou soutiennent la rébellion, et leurs chefs principaux, seront punies de la peine d'emprisonnement allant de quinze à vingt-cinq ans, assortie de la peine d'inéligibilité absolue pendant la même durée ; celles qui exercent un commandement subalterne, de celle d'emprisonnement allant de dix à quinze ans et d'inéligibilité absolue allant de dix à quinze ans, et les simples participants, de celle d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et d'interdiction spéciale pour l'emploi ou la fonction publique pendant une durée allant de six à dix ans.

2. Si des armes ont été brandies ou s'il y a eu un combat entre la force de leur commandement et les secteurs fidèles à l'autorité légitime, ou si la rébellion a causé des ravages dans des propriétés publiques ou privées, coupé les communications télégraphiques, téléphoniques, par ondes, ferroviaires, ou d'autres sortes, exercé des violences graves contre les personnes, exigé des contributions ou détourné les fonds publics de leur investissement légitime, les peines d'emprisonnement seront respectivement, de vingt-cinq à trente ans pour les premiers, de quinze à vingt-cinq ans pour les seconds et de dix à quinze ans pour les derniers.



Sédition

Le délit de sédition est visé aux articles 544 et suivants du Code Pénal, sous l'intitulé "Délits contre l'ordre public"

Sont des auteurs de sédition les personnes qui, sans être comprises dans le délit de rébellion, se soulèvent publiquement et de manière tumultueuse pour empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois ou pour empêcher toute autorité, corps officiel ou fonctionnaire public, l'exercice légitime de ses fonctions ou l'exécution de ses résolutions, ou des résolutions administratives ou judiciaires.

Détournement de fonds

Le délit de détournement de fonds est visé aux articles 432 du Code Pénal, sous l'intitulé "Délits contre l'administration publique".

Le détournement de fonds est le fait qui consiste à commettre, par l'autorité ou fonctionnaire public, le délit énoncé à l'article 252 sur le patrimoine public (art. 432 CP).

- *Sera puni (...) quiconque, ayant reçu des pouvoirs pour administrer le patrimoine d'autrui, émanant de la loi, confiées par l'autorité ou assumées au moyen d'un acte juridique, les enfreindraient en dépassant les limites dans l'exercice de celles-ci, de sorte qu'il porterait préjudice au patrimoine administré (art. 252 CP).*

Organisation délictueuse

Le délit de d'organisation délictueuse est visé à l'article 570 bis du Code Pénal, sous l'intitulé "Délits contre l'ordre public".

Les personnes qui promeuvent, constituent, organisent, coordonnent ou dirigent une organisation criminelle seront punies de la peine d'emprisonnement allant de quatre à huit ans si celle-ci a pour finalité ou objet la commission de délits graves, et de la peine d'emprisonnement allant de trois à six ans dans les autres cas, et les personnes qui participent activement dans l'organisation, en font partie ou coopèrent économiquement ou de toute autre manière avec elle, seront punies des peines d'emprisonnement allant de deux à cinq ans si elle a comme fin la commission de délits graves, et de la peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans dans les autres cas.

Aux fins de ce Code, est considérée comme organisation délictueuse le groupement formé par plus de deux personnes à caractère stable ou pour une durée indéterminée, qui de manière concertée et coordonnée, se répartissent différentes tâches ou fonctions dans le but de commettre des délits.

Désobéissance

Le délit de désobéissance est visé à l'article 410 du Code Pénal, sous l'intitulé "Délits contre l'administration publique".

Les autorités ou les fonctionnaires publics qui refusent ouvertement d'exécuter dûment les décisions judiciaires, décisions ou ordres de l'autorité supérieure, rendus dans le cadre de leur compétence respective et revêtus des formalités légales, encouront la peine d'amende allant de trois à douze mois assortie d'une interdiction spéciale d'occuper un emploi ou une fonction publique pendant une durée allant de six mois à deux ans.



6. LES PARTIES DE L'ACCUSATION

Dans la procédure, trois parties de l'accusation sont présentes: le Ministère public, le Bureau de l'Avocat de l'État et l'accusation populaire exercée par le parti politique VOX.

Nous détaillons ci-après les délits que chacune des accusations reproche aux personnes mises en cause et les peines requises pour celles-ci dans leurs mémoires de conclusions provisoires.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministère Public sera représenté par les Procureurs de Chambre Consuelo Madrigal, Javier Zaragoza, Jaime Moreno et Fidel Cadena.

ACCUSÉ/E	DÉLITS	PEINE REQUISE
Oriol Junqueras	Rébellion et détournement de fonds	25 ans de prison et 25 ans d'inéligibilité absolue
Jordi Turull Raül Romeva Josep Rull Dolors Bassa Joaquim Forn	Rébellion et détournement de fonds	16 ans de prison et 16 ans d'inéligibilité absolue
Jordi Sànchez Jordi Cuixart Carme Forcadell	Rébellion	17 ans de prison et 17 ans d'inéligibilité absolue
Meritxell Borràs Carles Mundó Santiago Vila	Détournement de fonds et désobéissance	7 ans de prison et 16 d'inéligibilité absolue pour le délit de détournement de fonds, plus une amende de 30 000 euros et 20 mois d'interdiction spéciale d'exercer un emploi ou une fonction publique pour le délit de désobéissance

BUREAU DE L'AVOCAT DE L'ÉTAT

Le Bureau de l'Avocat de l'État sera représenté par l'Avocate de l'État, cheffe de la section Pénale, Rosa María Seoane López et par Elena Sáenz Guillén.

ACCUSÉ/E	DÉLITS	PEINE REQUISE
Oriol Junqueras	Sédition et détournement de fonds	12 ans de prison et 12 ans d'inéligibilité absolue
Jordi Turull Raül Romeva Josep Rull Dolors Bassa Joaquim Forn	Sédition et détournement de fonds	11 ans et 6 mois de prison et 11 ans et 6 mois d'inéligibilité absolue
Jordi Sànchez Jordi Cuixart	Sédition	8 ans de prison et 8 ans d'inéligibilité absolue
Carme Forcadell	Sédition	10 ans de prison et 10 ans d'inéligibilité absolue
Meritxell Borràs Carles Mundó Santiago Vila	Détournement de fonds et désobéissance	7 ans de prison et 10 d'inéligibilité absolue pour le délit de détournement de fonds, plus une amende de 30000 euros et 20 mois d'interdiction spéciale pour exercer un emploi ou une fonction publique pour le délit de désobéissance



ACCUSATION POPULAIRE

En Espagne, le Ministère Public ne détient pas le monopole de l'action pénale. L'article 125 de la Constitution reconnaît le droit de toute personne physique ou juridique d'exercer une telle action (l'"accusation populaire"), avec une certaine autonomie fonctionnelle par rapport à l'action publique exercée par le Ministère Public. L'accusation populaire sera représentée par les avocats Francisco Javier Ortega Smith-Molina et Pedro Fernández Hernández.

ACCUSÉ/E	DÉLITS	PEINE REQUISE
Oriol Junqueras Jordi Turull Raül Romeva Josep Rull Dolors Bassa Joaquim Forn	Rébellion, organisation délictueuse et détournement de fonds	74 ans de prison, 20 ans d'interdiction absolue pour exercer un emploi ou une fonction publique et 20 ans d'incapacité spéciale
Jordi Sànchez Jordi Cuixart Carme Forcadell	Rébellion et organisation délictueuse	62 ans de prison, 20 ans d'interdiction absolue pour exercer un emploi ou une fonction publique et 20 ans d'incapacité spéciale
Meritxell Borràs Carles Mundó Santiago Vila	Organisation délictueuse et détournement de fonds	24 ans de prison, 20 ans d'interdiction spéciale, 20 ans d'incapacité absolue pour exercer un emploi ou une fonction publique et une amende de 216 000 euros



Consejo General
del Poder Judicial



7. LES PARTIES DE LA DÉFENSE

Accusé/e	Avocat/e
Oriol Junqueras	Andreu Van den Eynde Adroer Estefanía Torrente Guerrero
Jordi Turull	Jordi Pina Massachs Ana Bernaola Lorenza Francesc Homs i Molist Miriam Company Marsá
Raül Romeva	Andreu Van den Eynde Adroer Estefanía Torrente Guerrero
Josep Rull	Jordi Pina Massachs Ana Bernaola Lorenza Francesc Homs i Molist Miriam Company Marsá
Dolors Bassa	Mariano Bergés Tarilonte
Joaquim Forn	Javier Melero Merino Judit Gené Creus Francesc Homs i Molist
Jordi Sànchez	Jordi Pina Massachs Ana Bernaola Lorenza Francesc Homs i Molist Miriam Company Marsá
Jordi Cuixart	Marina Roig Altozano Alex Solá Paños Benet Salellas Vilar
Carme Forcadell	Olga Arderiu Ripoll Raimon Tomás Vinardell
Meritxell Borràs	Javier Melero Merino Judit Gené Creus Francesc Homs i Molist
Carles Mundó	Josep Riba Ciurana
Santiago Vila	Pablo Molins Amat Juan Segarra Monferrer

Tous les avocats de la défense demandent l'acquittement total de leurs clients.



8. DÉROULÉ DU PROCÈS

L'audience de jugement est un acte public lors duquel les preuves sont administrées et le Ministère Public, les parties de l'accusation (assistées de leurs avocats) et l'accusé ou les accusés (assistés de leurs avocats) interviennent.

Dans l'ordre juridique espagnol, il existe une singularité que les autres ordres européens n'ont pas : le Ministère Public n'a pas le monopole de l'action pénale. L'article 125 de la Constitution [espagnole] reconnaît que toute personne physique ou morale peut exercer cette action (c'est ce qui est appelé l'« action populaire »), indépendamment, du point de vue fonctionnel, de l'action publique, qui est exercée par le Ministère Public. Ceci explique qu'il y ait, dans l'affaire, une accusation portée par un parti politique.

Le Tribunal chargé de la mise en jugement est composé de sept magistrats de la Chambre Pénale de la Cour Suprême. Ces magistrats ne sont pas intervenus dans la phase d'enquête ni dans la décision sur les recours formés lors de ladite phase.

La réglementation juridique relative à l'audience de jugement est énoncée aux articles 680 et suivants du Code de Procédure Pénale (C.P.P.).

1. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA TENUE DE L'AUDIENCE DE JUGEMENT

- 1) La totalité du déroulé de l'audience de jugement est publique.
- 2) Toute personne interrogée ou qui s'adresse au Tribunal devra parler debout, à l'exception du Ministère public, des avocats des parties et des personnes dispensées de cette obligation par le Président pour des raisons spéciales.
- 3) Les signes d'approbation ou de désapprobation sont interdits.
- 4) Le Président du Tribunal est chargé de conduire les débats et de maintenir l'ordre et le respect dû dans la Salle d'Audiences.

2. PHASES DE L'AUDIENCE DE JUGEMENT

2.1. Phase des questions préliminaires

Au début de l'audience de jugement, les parties peuvent intervenir pour exposer devant le Tribunal ce qu'elles jugent utile sur des questions telles que la violation d'un quelconque droit fondamental ou les causes de suspension de l'audience de jugement. Le Tribunal peut se prononcer sur celles-ci sur le champ ou reporter la prise de décision pour le faire lors du prononcé du jugement.

2.2. Phase des preuves

1) Déclarations des accusés

Les preuves commencent par les déclarations des accusés.

Les accusés ont le droit de ne pas faire de déclarations et de ne pas répondre à l'une ou à toutes les questions qui leur seront posées.

Les accusés n'ont pas l'obligation de dire la vérité lors de l'acte de l'audience de jugement.

L'ordre des interrogatoires est le suivant: en premier, le Ministère Public et les avocats des parties de l'accusation posent des questions, puis les avocats des autres accusés et, en dernier lieu, l'avocat de l'accusé lui-même.

2) Déclaration des témoins

Après les accusés, ce sera au tour des témoins de faire leurs déclarations.

Les témoins ont l'obligation de répondre à toutes les questions qui leur seront posées lors de l'audience de jugement, sauf si un motif juridique leur permet de s'abstenir de répondre.



Les témoins ont l'obligation de dire la vérité dans leur réponse aux questions (s'ils ne le font pas, ils peuvent se rendre coupable du délit de faux témoignage).

L'ordre des témoins est le suivant: en premier, les témoins proposés par le Ministère Public feront leurs déclarations, puis ceux proposés par les autres parties de l'accusation et, en dernier lieu, ceux proposés par les accusés.

Les témoins seront interrogés dans l'ordre suivant lequel leurs noms figurent sur les listes proposées par les parties.

Le Président de la Chambre pourra modifier cet ordre s'il le juge opportun pour une meilleure élucidation des faits ou pour une manifestation plus sûre de la vérité.

3) Déclarations des experts

Après les témoins, ce sera au tour des experts de faire leurs déclarations. Un expert est un spécialiste qui apporte au Tribunal ses connaissances sur une question.

L'ordre des experts est le même que celui établi pour les témoins.

4) Preuve documentaire

Après les déclarations des experts, les parties devront indiquer les documents de l'affaire qu'elles considèrent appropriés et devant être pris en compte par le Tribunal pour rendre son jugement

2.3. Phase des conclusions

Après l'administration de la preuve, les parties émettent leurs «conclusions définitives». Elles y indiquent au Tribunal les faits qui, à leur avis, ont été commis, les délits qu'elles considèrent applicables et les peines devant être prononcées pour ceux-ci.

Lors de la phase des conclusions, il existe plusieurs possibilités :

- 1) Que les parties se limitent à dire qu'elles considèrent les conclusions provisoires (qui ont déjà été présentées par écrit avant le début de l'audience de jugement) comme définitives.
- 2) Que les parties considèrent que ces conclusions doivent être modifiées. Dans ce cas, les nouvelles conclusions seront formulées dans un autre mémoire.
- 3) Que les parties présentent des qualifications alternatives entre elles.

2.4. Phase du réquisitoire et des plaidoiries

Après les conclusions, les parties ont la parole pour exposer oralement leurs arguments devant le Tribunal et expliquer à ce dernier le résultat de l'audience de jugement concernant les faits déclarés comme prouvés et leur qualification juridique.

L'ordre d'exposé est le suivant: en premier, le Ministère Public prononce son réquisitoire, puis c'est au tour des avocats des parties de l'accusation et, en dernier lieu, des avocats des accusés de présenter leurs plaidoiries.

3. DROIT À LA PAROLE EN DERNIER

Les accusés ont le droit, à la fin de l'audience de jugement, de dire ce qu'ils jugent utile. C'est un droit de l'accusé (et non de son avocat), qui s'adresse personnellement au Tribunal. Le Président de la Chambre demandera donc aux accusés s'ils ont quelque chose à déclarer au Tribunal et, dans l'affirmative, la parole leur sera donnée.

À l'issue de cette démarche de la parole en dernier, le procès sera considéré terminé et l'affaire mise en délibéré.



9. L'AUDIENCE SUR www.poderjudicial.es

Pendant le déroulé de l'audience, le Bureau de Presse activera un accès sur le site internet www.poderjudicial.es permettant de suivre l'audience, avec les contenus suivants:

1. Dernières actualités

Décisions rendues par le tribunal pendant l'audience, modifications du calendrier, prévisions de la semaine, etc.

2. Le Tribunal

Profils biographiques des sept magistrats composant la chambre de jugement: date d'accès à la Carrière Judiciaire et à la Cour Suprême, fonctions précédentes, etc.

3. Guide d'information

Vous retrouverez dans ce guide les informations concernant les accusés, les délits poursuivis, les accusations, les avocats et le déroulé de la procédure.

4. Dossier de décisions

Lien aux principales décisions (classées par date) rendues lors de la phase d'instruction et de la phase intermédiaire, que vous pourrez télécharger en format PDF.

5. L'audience, en direct

Retransmission intégrale et en direct des séances de l'audience en *streaming*.

Accédez à toutes les informations relatives à l'audience de l'affaire spéciale 20907/2017 sur le lien suivant:

www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo/

Consejo General
del Poder Judicial

